



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis  
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2025 /ST/038

**OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – RÉAMÉNAGEMENT DU RÉSEAU ÉLECTRIQUE – RUE GAMBETTA– NANGIS – SOCIÉTÉ TPSM**

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,

**VU** le code pénal et en particulier l'article R610-5,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

**VU** l'arrêté municipal n°2024/SG/MH/NV/016 en date du 12/07/2024, portant délégation de fonction et de signature à Madame DEGAND Stéphanie 3ème Adjointe au Maire,

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 3 septembre 2024 émise par la société TPSM, n° SIRET 343 727 574 00042,

**CONSIDÉRANT** le règlement de voirie de la commune de Nangis,

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réaménagement du réseau électrique nécessitent une emprise sur le domaine public,

**CONSIDÉRANT** que le stationnement et la circulation automobile doivent être réglementés,

ARRETE

**Article 1 :** La société TPSM, mandatée par la société ENEDIS, est autorisée à entreprendre les travaux de terrassement pour le réaménagement du réseau électrique rue Gambetta (proche du parking de la gare) à Nangis du **24 février au 30 avril 2025**.

**Article 2 :** La société TPSM, mandatée par la société ENEDIS, réalisera les travaux de réaménagement du réseau électrique sur la chaussée.

**Article 3 :** La société TPSM est en charge de la mise en place d'un barrièrage de sécurité.

**Article 4 :** La société TPSM est en charge de la mise en place d'un rétrécissement de la voie de circulation automobile au droit de l'intervention.

**Article 5 :** Le stationnement sera déclaré **interdit et gênant** au droit de l'intervention. Les véhicules gênants pourront être placés en fourrière en cas d'infraction au présent arrêté

**Article 6 :** Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

**Article 8 :** Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers du centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Société TPSM.

Fait à Nangis, le 30 / 01 / 2025

**Pour le Maire et par délégation,  
La 3ème Adjointe au Maire en charge  
des travaux, des bâtiments et de la voirie**

Stéphanie DÉCAND



Acte non transmissible en Sous-Préfecture  
Rendu exécutoire par la publication ou  
Notification  
Le 30 / 01 / 2025

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)